

DECISION N°2025-50

**Relative à la signature d'un devis afin de réaliser des diagnostics complémentaires sur trois ponts de la
Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'en raison du coût de la prestation, le marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle de réaliser ces diagnostics afin de pouvoir procéder à la réhabilitation des ouvrages d'art concernés ;

DECIDE

Article 1 : de valider et signer la proposition commerciale avec la société suivante :

SOCOTEC Infrastructure dont le siège social est situé Immeuble Mirabeau – 5, place des Frères Montgolfier – Guyancourt CS 20732 – 78182 – St Quentin en Yvelines Cedex
N° de SIRET : 79098009800038

Article 2 : dit que le montant accepté de la proposition commerciale n°2504M01A3000027 est de 36 823,20 € TTC.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes

Article 4 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 21 juillet 2025



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.